

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 septembre 2018
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 août 2018, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
des Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document final de la réunion que le Conseil de sécurité a organisée le 6 juillet 2018, selon la formule Arria, sur les progrès, les défis et les effets de synergie recensés dans les relations entre le Conseil et la Cour pénale internationale (voir annexe I).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Karel J. G. **van Oosterom**



**Annexe I à la lettre datée du 31 août 2018 adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Éléments à retenir de la réunion que le Conseil de sécurité
a organisée le 6 juillet 2018, selon la formule Arria,
sur les progrès, les défis et les effets de synergie recensés
dans les relations entre le Conseil et la Cour pénale internationale**

1. Le 6 juillet 2018 s'est tenue une réunion organisée selon la formule Arria sur les progrès, les défis et les effets de synergie recensés dans les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. Cette réunion a été organisée conjointement par la Bolivie (État plurinational de), la Côte d'Ivoire, la France, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, Toussaint Muntazini Mukimapa, Procureur spécial de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, Issa Konfourou, Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, Stephen Mathias, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et O-Gon Kwon, Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ont présenté des exposés. Ont également pris la parole des représentants des membres du Conseil, d'autres États Membres et d'organisations non gouvernementales présents à la réunion.

2. Présidée par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, la réunion, organisée selon la formule Arria, était axée sur les moyens de renforcer les échanges et la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, en particulier son Bureau du Procureur. En s'efforçant d'enquêter sur les atrocités criminelles et d'en poursuivre les auteurs, le Bureau du Procureur, véritable moteur de la Cour, continue d'assumer un rôle important dans le système répressif international, démontrant par là même que l'établissement des responsabilités sur le plan international peut contribuer à la prévention des atrocités criminelles et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si les auteurs d'atrocités criminelles ne sont pas traduits en justice, la pérennisation de la paix demeurera un objectif inatteignable, et sans paix, l'impunité est vouée à perdurer.

3. Le présent document est un recueil des idées que les participants à la réunion ont suggérées pour renforcer les échanges et la coopération entre le Conseil et la Cour. Il ne vaut cependant pas caution de toutes les vues et propositions avancées.

**Contributions possibles du mandat judiciaire de la Cour pénale internationale,
qui consiste à faire traduire en justice les auteurs d'atrocités criminelles,
au mandat du Conseil de sécurité visant à faire respecter la primauté du droit**

- Plusieurs questions intéressent à la fois le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. Les crimes graves que la Cour est chargée de juger représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être de l'humanité. Le Statut de Rome a pour objet de garantir que les auteurs de ces crimes soient effectivement poursuivis par les juridictions nationales ou, lorsque celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de le faire, par la Cour pénale internationale, en vue de mettre un terme à l'impunité, d'éviter que de nouveaux crimes ne soient commis et de jeter les bases d'une paix durable. Le Conseil devrait étudier les moyens de resserrer sa collaboration avec la Cour pénale internationale sur des questions telles que les massacres, les crimes sexuels et sexistes, les enfants en temps de

conflit armé, les attaques visant les soldats de la paix et les attaques dirigées contre des biens culturels.

- Des représentants de la Cour devraient être invités plus souvent à participer aux séances consacrées notamment aux questions thématiques énumérées ci-dessus ou à d'autres points sur lesquels les compétences et l'expérience de la Cour, ainsi qu'une meilleure connaissance de ses activités, pourraient enrichir les débats et aider le Conseil à examiner les questions complexes dont il est saisi.
- Les États pourraient tirer parti des examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur pour s'acquitter plus facilement des obligations fondamentales que leur impose le Statut de Rome, et pour repérer les lacunes, les obstacles et les contraintes qui freinent les procédures internes.
- Il convient de continuer d'établir des relations de travail et d'échanger des connaissances techniques avec les tribunaux ad hoc et les juridictions spécialisées des Nations Unies. La Cour peut contribuer à mettre un terme à l'impunité en collaborant aux niveaux international et régional, notamment au sein de réseaux.

Moyens de renforcer les échanges et la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale

- Continuer d'appuyer la coopération entre le Bureau du Procureur et les Organismes des Nations Unies dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. La Cour contribue à garantir la stabilité dans plusieurs situations et joue un rôle central dans de nombreuses autres. Il convient d'encourager la signature, avec les missions ou les opérations de maintien de la paix, de mémorandums d'accord prévoyant notamment l'échange d'informations relatives à certains contextes ou crimes, ainsi que la fourniture d'une assistance logistique.
- Renforcer les mandats des opérations de maintien de la paix et inscrire dans un cadre clair et global les activités de coopération juridique, en particulier dans les domaines de la collecte et de la conservation des informations amenées à servir d'éléments de preuve lors de futurs procès criminels.
- Étudier la possibilité d'harmoniser les critères de désignation des mécanismes de sanctions aux fins de l'identification et du gel des avoirs. Il pourrait également être envisagé de permettre la désignation automatique des personnes recherchées par la Cour dès qu'un mandat d'arrêt a été émis. Il faut encourager l'échange d'informations entre les comités des sanctions et la Cour, la communication des mandats d'arrêt et l'entraide dans le cadre des arrestations elles-mêmes.
- C'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes commis contre des soldats de la paix, mais la Cour pénale internationale pourrait également être compétente en la matière.
- Demander aux États d'arrêter et de remettre les suspects recherchés par la Cour.
- Continuer, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de déférer à la Cour les situations qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales.
- En ce qui concerne les situations déférées à la Cour, indiquer clairement les obligations des États, la source et le montant des ressources nécessaires pour mener les enquêtes, ainsi que la procédure à suivre en cas de manquement aux obligations, de manière à obtenir des résultats optimaux. Il convient de remédier

à l'absence de réponse ou de suites concrètes aux communications officielles que la Cour envoie en cas de manquement avéré aux obligations, par exemple en mettant en place un cadre institutionnel dédié au suivi des situations renvoyées devant la Cour, ou en élaborant des directives pour aider le Conseil de sécurité à traiter les cas de non-respect d'obligations à l'aide de la palette de mesures en son pouvoir.

- Sachant que l'inapplication par les États des décisions prises par l'une des chambres de la Cour sur les situations que le Conseil de sécurité lui a déferées entache la crédibilité des deux institutions, rappeler les directives que le Secrétaire général a présentées en avril 2013 concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale (A/67/828-S/2013/210, annexe). Ces directives peuvent servir de point de départ à l'adoption d'une approche plus concrète et plus cohérente tant par le Conseil de sécurité que par les États parties au Statut de Rome.
- Inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à signer et à ratifier le Statut de Rome.
- Faciliter le financement des activités relatives aux deux situations que le Conseil de sécurité a jusqu'à présent déferées à la Cour pénale internationale et à toute autre situation qu'il renverra devant elle à l'avenir, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 115 du Statut de Rome et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
- Désigner un coordonnateur ou mettre en place un mécanisme permanent pour assurer la liaison entre le Conseil et la Cour en dehors des périodes de présentation des rapports semestriels sur les situations déferées à la Cour.
- Renforcer l'application du principe de complémentarité. C'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef de poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles. Il importe de continuer d'appuyer les initiatives visant à renforcer la capacité des États à rendre la justice, et de continuer de charger les opérations de maintien de la paix d'instaurer l'état de droit ou, comme en République centrafricaine, de créer une cour spéciale.
- Étudier la possibilité de réduire le nombre de rapports et d'exposés présentés par le Procureur de la Cour sur les situations renvoyées devant la Cour.
- Envisager de renvoyer les situations relatives au crime d'agression devant la Cour pénale internationale, qui, depuis le 17 juillet 2018, est compétente pour en connaître.

**Annexe II à la lettre datée du 31 août 2018 adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Note de cadrage pour la réunion organisée le 6 juillet 2018,
selon la formule Arria, sur les progrès, les défis et les effets
de synergie recensés dans les relations entre le Conseil
de sécurité et la Cour pénale internationale**

I. Introduction

« Pas de paix sans justice, pas de justice sans paix ». Il n'est pas de meilleure représentation de la relation qu'entretiennent le Conseil de sécurité de l'ONU et la Cour pénale internationale. Ce slogan, dont l'écho continue de retentir dans le monde entier, signifie simplement que si les auteurs d'atrocités criminelles ne sont pas traduits en justice, la pérennisation de la paix demeurera un objectif inatteignable, et que sans paix, l'impunité est vouée à perdurer. Il illustre parfaitement les mandats différents mais interdépendants des deux institutions : la poursuite de la justice pour l'une et l'aspiration à la paix et à la sécurité internationales pour l'autre.

Au fil des ans, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il était essentiel, pour qu'une société puisse tourner la page sur les exactions commises par le passé et éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir, de mettre un terme à l'impunité. Au cours des 25 dernières années, tant son discours que sa pratique ont reflété une conviction unanime selon laquelle la promotion de la punition des crimes internationaux est un outil important, dont il doit faire usage pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le principe de responsabilité fait partie intégrante des travaux que le Conseil de sécurité consacre aux questions d'ordre national, et celui-ci en a régulièrement affirmé l'importance lors des débats qu'il a tenus sur des questions thématiques telles que la protection des civils, le sort des enfants en temps de conflit armé, les violences sexuelles liées aux conflits et la protection du patrimoine culturel. En outre, le Conseil a pris des mesures concrètes pour faciliter la poursuite des auteurs d'atrocités criminelles, par exemple en créant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et en déférant au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour, conformément à sa résolution 1593 (2005), et la situation en Libye, conformément à sa résolution 1970 (2011), ainsi que le prévoit l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome.

En octobre 2012, le Conseil de sécurité a tenu son premier débat thématique public sur la Cour pénale internationale, lors duquel plusieurs participants l'ont prié de renforcer ses échanges et sa coopération avec la Cour. Il lui a notamment été demandé de veiller au suivi effectif des situations qu'il avait déférées à la Cour en application de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome, de manière à garantir sa propre crédibilité et l'efficacité du système répressif international, en particulier en collaborant avec la Cour et en appliquant promptement les décisions de celle-ci.

De façon plus générale, l'objectif de développement durable n° 16, qui porte sur la promotion de la paix, l'accès à la justice et la mise en place d'institutions efficaces, part du constat « qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable ». De la même manière, les récents appels en faveur d'une « sécurité juste » dans la gouvernance mondiale visent à faire en sorte que ni la quête de justice ni les impératifs de sécurité ne soient négligés à l'heure où le monde

est aux prises avec des problèmes majeurs, tels que la montée de la violence de masse dans les pays fragiles.

Aujourd'hui, en mettant à profit les enseignements tirés de l'expérience acquise au fil des années, et à la veille du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome en juillet 1998, il est temps d'approfondir la réflexion sur les échanges et la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, en particulier son Bureau du Procureur. En s'efforçant d'enquêter sur les atrocités criminelles et d'en poursuivre les auteurs, le Bureau du Procureur, véritable moteur de la Cour pénale internationale, continue d'assumer un rôle important dans le système répressif international, démontrant par là même que l'établissement des responsabilités sur le plan international peut contribuer à la prévention d'atrocités criminelles et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

II. Objectifs

La réunion, organisée selon la formule Arria, fait suite au premier débat public que le Conseil de sécurité a consacré à la Cour pénale internationale il y a six ans. Elle sera l'occasion de faire le point sur les travaux de la Cour, sur ses accomplissements et sur les défis qui l'attendent, ainsi que de recenser d'éventuelles synergies avec les travaux du Conseil de sécurité. Les discussions pourraient porter, entre autres points, sur les contributions que le mandat judiciaire de la Cour pénale internationale, qui consiste à faire traduire en justice les auteurs d'atrocités criminelles, pourrait apporter au mandat du Conseil de sécurité visant à faire respecter la primauté du droit et à assurer le maintien de la paix et de la sécurité. Parallèlement, les membres du Conseil souhaiteront peut-être se pencher sur les moyens de renforcer la coopération avec la Cour, en particulier avec le Bureau du Procureur.

III. Questions à examiner

Les États Membres pourraient envisager de faire porter leurs interventions sur les questions suivantes :

- Comment la Cour pénale internationale peut-elle collaborer avec le Conseil de sécurité, tout en respectant pleinement le caractère indépendant de son mandat, pour contribuer à la réalisation d'objectifs communs tels que l'établissement de l'état de droit, élément indispensable à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables ?
- Comment le Conseil peut-il intégrer plus efficacement la justice internationale et la nécessité de poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles dans ses discussions relatives à la paix et à la sécurité, notamment dans ses débats thématiques consacrés, entre autres questions, aux crimes sexuels et sexistes, aux crimes commis contre des enfants et à la protection de ceux-ci en temps de conflit armé, à la protection du patrimoine culturel et aux crimes liés aux migrations ?
- Comment le Conseil peut-il exercer son pouvoir de renvoi de manière efficace et responsable, par exemple en établissant un protocole à suivre lorsqu'il examine les situations à déférer à la Cour et se prononce sur la question ?
- L'établissement de mécanismes ou de protocoles de suivi des situations renvoyées par le Conseil devant la Cour (l'élaboration d'une procédure à appliquer en cas de possible non-respect des décisions prises par la Cour, par exemple) pourrait-il être propice au bon fonctionnement des deux institutions ?

- L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale porte sur la coopération entre les deux institutions. Conformément à l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties doivent coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. La Cour ne disposant que de capacités de coercition limitées, elle compte sur la collaboration et l'assistance des États, des organisations internationales et régionales, ainsi que d'autres entités. Les États Membres voudront peut-être réfléchir à la manière dont le Conseil de sécurité pourrait encourager et renforcer la coopération des États et des organisations internationales et régionales avec la Cour.
- Les États Membres souhaiteront peut-être se demander comment la Cour pénale internationale pourrait servir de catalyseur au progrès de la justice pénale internationale dans son ensemble, en notant à cet égard qu'il importe de renforcer les mécanismes et les capacités d'enquête et de poursuite à l'échelle nationale, l'objectif étant de faire gagner du terrain à l'état de droit en mettant fin à l'impunité et de favoriser le développement durable.

IV Intervenants

- Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale
 - Stephen Mathias, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
 - Issa Konfourou, Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
 - Toussaint Muntazini Mukimapa, Procureur spécial de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine
 - O-Gon Kwon, Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
-